

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/19/218

DÉLIBÉRATION N° 19/110 DU 2 JUILLET 2019 RELATIVE À LA COLLABORATION DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AUX RECHERCHES RÉALISÉES AU MOYEN D'ENQUÊTES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5, § 2, et 46, §1^{er};

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. INTRODUCTION

1. En vertu de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, modifiée par la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, la Banque-carrefour de la sécurité sociale utilise les données qu'elle recueille auprès des institutions de sécurité sociale, qu'elle enregistre, agrège et communique à des organisations qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale, également pour la détermination du groupe cible de recherches qui sont réalisées sur la base d'une interrogation des personnes de l'échantillon, qui est en principe effectuée par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour le compte de l'exécutant de la recherche, sans que des données des personnes de l'échantillon ne soient communiquées à ce dernier (article 5, § 1^{er}) et la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est chargée de fixer les règles en la matière (article 46, § 1^{er}).

2. La Banque Carrefour de la sécurité sociale reçoit, de temps à autre, des demandes émanant d'organisations (universités et écoles supérieures, centres de connaissances, services et organismes publics, ...) qui, dans le cadre de recherches à des fins scientifiques et/ou d'appui à la politique, souhaitent réaliser une enquête auprès d'un échantillon de catégories déterminées de personnes. La Banque Carrefour de la sécurité sociale est, à cet égard, généralement invitée à déterminer le groupe cible de la recherche sur la base de critères prédéfinis, de réaliser une sélection de personnes à interroger dans ce groupe cible et de transmettre aux personnes concernées un questionnaire qu'elles doivent remplir. Dans la présente délibération, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information fixe les conditions auxquelles la Banque Carrefour de la sécurité sociale peut donner suite à ce type de demandes.

B. CONDITIONS

3. La présente délibération porte sur la collaboration de la Banque Carrefour de la sécurité sociale à des recherches qui sont utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale, par l'extraction d'échantillons de personnes à interroger (généralement sur la base des données du datawarehouse marché du travail et protection sociale), par la recherche de l'identité et de l'adresse des personnes concernées et par l'envoi des questionnaires (ainsi que des lettres explicatives y relatives et des lettres de rappel). Les chercheurs peuvent, par ailleurs, aussi opter pour une enquête à remplir en ligne (les personnes concernées reçoivent dans ce cas une lettre contenant les instructions utiles en la matière, un lien vers le site web sécurisé ainsi qu'un code d'accès personnel). La qualité du chercheur ne joue en principe pas de rôle à cet égard. La finalité de l'étude doit cependant être utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale et doit absolument être de nature non commerciale. Le demandeur indique et précise la finalité de la recherche et prouve le lien avec la protection sociale.
4. Le chercheur fournit à la Banque Carrefour de la sécurité sociale les instructions utiles pour la détermination du groupe cible de l'enquête et pour la constitution de l'échantillon au sein de ce groupe cible. Il communique donc les critères distinctifs (tels le statut social, le sexe, l'âge et le domicile) dont il y a lieu de tenir compte pour déterminer le groupe cible complet et réaliser éventuellement une sélection plus précise des personnes à interroger (il se peut que le chercheur souhaite interroger plus ou moins de personnes en fonction de la combinaison de valeurs de critères, par exemple davantage de femmes chômeuses ou moins de jeunes au travail).
5. L'interrogation des personnes concernées a lieu au moyen d'une enquête écrite, qui est envoyée par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ou au moyen d'une enquête en ligne, qui est annoncée par la Banque Carrefour de la sécurité sociale dans une lettre explicative. Cette dernière consulte à cet effet, sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale des personnes concernées, leurs nom, prénom, sexe et adresse (dans le Registre national ou dans les registres Banque Carrefour) et utilise ces données pour transmettre les documents utiles aux personnes concernées. Cette façon de procéder permet de garantir que le chercheur même ne sait pas quelles personnes ont été contactées.

6. Dans la lettre accompagnant l'enquête écrite ou annonçant l'enquête en ligne, les personnes concernées sont invitées à participer, sur base purement volontaire, à l'interrogation écrite ou en ligne. Les personnes qui souhaitent effectivement participer, peuvent transmettre le questionnaire rempli, de manière anonyme, aux chercheurs (par la poste ou la voie électronique).
7. La lettre jointe à l'enquête (écrite ou en ligne) qui a été soumise au préalable à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de son contrôle, contient, en toute hypothèse, les éléments suivants (à rappeler dans les envois de rappel ultérieurs éventuels):
 - l'indication de la finalité et du contenu de l'enquête et de la durée supposée nécessaire pour la remplir;
 - l'indication selon laquelle la participation est totalement bénévole et que la non-participation ne peut avoir d'impact;
 - l'indication selon laquelle l'enquête a été envoyée par la Banque Carrefour de la sécurité sociale et que les chercheurs ne connaissant pas les personnes qui ont reçu une lettre;
 - l'indication selon laquelle l'enquête peut être remplie et transmise de manière anonyme aux chercheurs;
 - éventuellement l'indication selon laquelle les réponses seront couplées aux données à caractère personnel administratives et la manière selon laquelle ce couplage sera réalisé.
8. Si le demandeur le souhaite, une procédure de rappel spécifique peut être exécutée. À cet effet, un numéro d'ordre unique, sans signification, est apposé sur le formulaire d'enquête et la Banque Carrefour de la sécurité sociale conserve, dans un tableau de concordance, le lien entre ce numéro d'ordre et la personne concernée. Le chercheur peut donc transmettre, aux moments convenus, la liste des numéros d'ordre des enquêtes (écrites ou en ligne) remplies déjà reçues à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Cette dernière est, à ce moment, en mesure de retrouver les personnes qui n'ont pas encore répondu et d'envoyer une lettre de rappel uniquement à ces personnes. La table de concordance est détruite dans un délai raisonnable après que les rappels demandés ont été envoyés aux personnes concernées. À partir de ce moment, plus personne ne pourra établir de rapport entre les questionnaires remplis et les personnes interrogées dans le cadre de l'échantillon.
9. Les questionnaires à soumettre aux individus échantillonnés doivent être communiqués au préalable à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, afin de lui permettre de contrôler le caractère anonyme des enquêtes. Il y a, en toute hypothèse, lieu d'éviter de demander trop de caractéristiques personnelles et des caractéristiques trop détaillées concernant les individus échantillonnés sélectionnés (qui impliquent en effet un risque de réidentification). La Banque Carrefour de la sécurité sociale peut supprimer ou adapter des questions, dans la mesure où les réponses (combinées) à ces questions semblent, en tant que telles, permettre de tout de même réidentifier les personnes concernées. En cas de discussion à ce propos, le Comité de sécurité de l'information peut être saisi.
10. Dans la mesure où le chercheur demande certaines données anonymes relatives au groupe cible complet et/ou aux individus échantillonnés sélectionnés, cette requête est traitée conformément aux dispositions de la délibération n° 18/140 du 6 novembre 2018 du Comité de sécurité de l'information.

- 11.** Pour autant que le chercheur demande, en vue de la réalisation de sa recherche, certaines données à caractère personnel pseudonymisées relatives au groupe cible complet, aux individus échantillonnés sélectionnés et/ou à d'autres personnes, cette requête est traitée séparément par le Comité de sécurité de l'information, en application de l'article 15 de la loi précitée du 15 janvier 1990.
- 12.** Les organisations qui souhaitent déroger à ce qui précède (par exemple, parce qu'elles souhaitent organiser une enquête orale auprès des personnes concernées et doivent donc quand même connaître leur identité et leur adresse), doivent s'adresser à cet effet avec une demande suffisamment motivée au Comité de sécurité de l'information, pour une délibération spécifique, et doivent prouver, de manière solide, qu'il est impossible de réaliser les finalités qu'elles poursuivent selon les règles précitées.
- 13.** En cas de doute concernant la conformité de la demande à ce qui précède, la Banque Carrefour de la sécurité sociale s'adresse au demandeur même pour obtenir les précisions nécessaires et/ou les adaptations de la demande ou à la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information pour une délibération spécifique.
- 14.** L'organisation demanderesse tient, pour le surplus, compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Vu ce qui précède,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la collaboration de la Banque Carrefour de la sécurité sociale à des recherches qui sont plus ou moins utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale, par l'extraction d'échantillons de personnes à interroger, la recherche de l'identité et de l'adresse des personnes concernées et l'envoi de documents aux personnes concernées, exclusivement à des finalités non commerciales, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).